

ALERTE À L'INDUSTRIE

BLESSURE GRAVE

Travailleur de scierie heurté sur la tête par une bille, subi une commotion et des fractures

Que s'est-il produit?

Un travailleur de scierie se tenait devant le convoyeur de sortie d'une écorceuse alors qu'il essayait de décoincer des billes. En poussant sur une bille, une des billes adjacentes a été envoyée sur un des rouleaux du convoyeur qui tournaient encore. La bille a été soulevée par le rouleau et a heurté la tête du travailleur. Il a perdu connaissance et a subi une fracture de la joue, s'est fait écraser les sinus, disloquer la mâchoire, fêler la partie gauche du front et subi une commotion.

Pourquoi ceci s'est-il produit?

Une enquête du ministère du Travail a conclu que le travailleur avait effectué le verrouillage du convoyeur de sortie avant d'essayer de dégager l'encombrement, mais le rouleau ne s'était pas immobilisé ou verrouillé.

Comment peut-on prévenir ce genre d'incident?

L'article 75 du Règlement sur les établissements industriels stipule que tout mouvement dangereux pour la sécurité d'un travailleur doit cesser avant que toute réparation ou tout entretien des éléments de machine, d'organe de transmission, de dispositif ou objet. Cette exigence d'immobiliser le mouvement s'applique non seulement à la machine qui fait l'objet d'entretien mais également aux pièces de machines avoisinantes qui pourraient être un danger au travailleur.

Dans ce cas-ci, toutes les précautions nécessaires pour arrêter le mouvement du convoyeur de sortie avaient été prises avant la tentative du travailleur de dégager l'encombrement, mais le rouleau de sortie tournait encore et il était situé assez proche des billes coincées pour les affecter, causant des blessures multiples graves aux travailleurs. L'employeur a plaidé coupable au fait de ne pas s'être assuré que tout mouvement, qui pourrait mettre le travailleur en danger, n'avait cessé et s'est fait imposer une amende de 65 000 \$.

L'incident illustre que des dangers potentiellement mortels peuvent provenir de machines ou de systèmes de convoyeur autres que celui qui fait l'objet d'un entretien. Les procédures de verrouillage se rapportant à l'entretien de machine doivent comprendre l'évaluation de toute machine avoisinante en mouvement qui pourrait mettre un travailleur en danger. Si une autre machine peut poser un danger, on doit l'inclure dans la procédure de verrouillage et l'on doit s'en occuper avec autant de soin que la machine qui fait l'objet de l'entretien.

Lorsque des circonstances de travail uniques surviennent et qu'elles pourraient causer des dangers qui ne sont pas prévus dans la procédure écrite, c'est au superviseur et au travailleur qu'il incombe de consulter à propos de toute autre mesure de maîtrise des dangers qui pourrait être nécessaire avant de commencer les travaux. Les procédures écrites doivent être passées en revue et révisées au besoin, quand l'équipement est modifié.

www.ofswa.on.ca